

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT ÉDITION 2008

APPROUVÉ PAR : Denis Boily, dir.
Directeur des travaux publics
Avril 2008

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

INTRODUCTION

Aujourd'hui, déneiger et déglacer les routes, les rues et les trottoirs sont des activités complexes qui constituent une part importante des dépenses budgétaires de la ville. Il est donc important de rendre la voirie hivernale efficace afin que chaque dollar investi soit bien utilisé et qu'elle réponde aux attentes élevées des citoyens. Cette politique permet de rendre ces activités efficaces en établissant le cadre de gestion et des normes d'entretien bien précises.

OBJECTIFS

Cette politique vise :

- 1- À harmoniser le déneigement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;
- 2- À assurer aux automobilistes et aux piétons des déplacements sécuritaires en période hivernale sur les voies de circulation et trottoirs municipaux, et ce, au meilleur coût possible, en tenant compte des conditions climatiques de notre région;
- 3- À uniformiser :
 - l'épandage de fondants et d'abrasifs;
 - le tassement de la neige;
 - l'enlèvement de la neige;
 - le déglçage.

Ces activités doivent être complétées à l'intérieur d'un délai maximum de sept (7) jours après la fin d'une précipitation de 30 cm et moins. Le délai est augmenté de 1 jour pour chaque 5 cm de précipitations additionnelles.

ASPECTS COUVERTS

La présente politique couvre plusieurs aspects dont certains pourraient faire l'objet d'un règlement et d'autres, l'objet d'une procédure administrative.

- 1- Catégorisation des voies de circulation;
- 2- Surveillance de l'état des routes;
- 3- Déblaiement de la neige;
- 4- Hauteur de l'andain;
- 5- Épandage sur chaussée et trottoirs;
- 6- Enlèvement de la neige;
- 7- Procédure de transport;
- 8- Déglçage mécanique;
- 9- Déblaiement des bornes-fontaines;
- 10- Coins de rue;
- 11- Plan de déneigement;
- 12- Plaintes;
- 13- Règlementation;
- 14- Formation.

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

RÉSERVES

Selon ce qu'exige une situation exceptionnelle (ex. : grève, évènements spéciaux, mesures d'urgence, etc.), la ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

1. CATÉGORISATION DES VOIES DE CIRCULATION ET DES TROTTOIRS

Les voies de circulation et trottoirs entretenus par la ville ⁽¹⁾ sont classées en quatre (4) catégories :

CATÉGORIE	TYPES DE VOIES DE CIRCULATION :
1-	Boulevards, artères principales et routes collectrices;
2-	Rues collectrices des secteurs résidentiels, commerciaux, industriels, endroits stratégiques; ⁽²⁾
3-	Rues et routes secondaires, rues des secteurs résidentiels;
4-	Rues et routes à faible circulation, ruelles, cul-de-sac et stationnements.

CATÉGORIE	TYPES DE TROTTOIRS :
1-	Trottoirs des secteurs écoliers et des artères principales;
2-	Trottoirs des secteurs commerciaux;
3-	Trottoirs des secteurs résidentiels;
4-	Sentiers piétonniers.

NOTES :

(1) La ville assure le déneigement de toutes les chaussées à l'exception de celles sous la responsabilité du gouvernement provincial ou fédéral.

(2) Les endroits stratégiques sont des endroits spécifiques sur tous les types de voies de circulation où une intervention est requise sur une courte distance pour des raisons de sécurité :

- 1- Courbes dangereuses;
- 2- Intersections dangereuses;
- 3- Ponts;
- 4- Pentes abruptes et conception particulière de route.

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

2- SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DES ROUTES

Durant les heures normales de travail, la surveillance est effectuée par le personnel en fonction.

Lorsqu'une précipitation de 15 cm et plus est prévue, la surveillance s'effectue par la personne de garde. Lorsqu'aucune précipitation importante n'est prévue, la surveillance s'effectue avec la collaboration de la sûreté du Québec.

3- DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

3.1 Voies de circulation

Les opérations de tassement et de déblaiement de la neige dans les voies de circulation sont effectuées selon l'ordre de priorité suivante :

PRIORITÉ	CATÉGORIE	TYPE
1	1	Boulevards, artères principales et routes collectrices;
	2	Rues collectrices des secteurs résidentiels, commerciaux, industriels (endroits stratégiques)
2	3	Rues et routes secondaires, rues des secteurs résidentiels;
	4	Rues et routes à faible circulation, ruelles, cul-de-sac

Les opérations de déneigement débutent dès que l'accumulation au sol atteint :

- pour les voies de circulation de catégorie 1 et 2 : 2.5 cm;
- pour les voies de circulation de catégorie 3 et 4 : 5 cm;
- les stationnements sont déblayés lorsque les autres opérations sont complétées.

Au maximum 12 heures après la fin d'une précipitation, toutes les voies de circulation doivent être dégagées et carrossables.

3.2 Trottoirs

Les opérations de tassement et de déblaiement de la neige sur les trottoirs sont effectuées selon l'ordre de priorité suivante, conformément aux plans de déneigements joints en annexe :

PRIORITÉ	CATÉGORIE	TYPE
1	1	Trottoirs des secteurs et des artères principales
	2	Trottoirs des secteurs commerciaux
2	3	Trottoirs des secteurs résidentiels
	4	Sentiers piétonniers

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

Les opérations débutent dès que l'accumulation au sol atteint :

- pour les trottoirs de catégorie 1 et 2 : 2.5 cm
- pour les trottoirs de catégorie 3 et 4 : 5 cm

Au maximum 12 heures après la fin d'une précipitation, tous les trottoirs doivent être dégagés et praticables.

Entre 20 h et 4 h, le tassement de la neige sur les trottoirs peut être retardé à la condition de ne pas compromettre leur dégagement pour les usagers du matin.

4- HAUTEUR DE L'ANDAIN

4.1 Déblaiement et Tassement

Le dégagement de l'andain vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de déblaiement suite à une précipitation, est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe la hauteur ou la largeur.

4.2 Soufflage et déglçage ⁽¹⁾

L'andain formé après les opérations de soufflage ou de déglçage est justifié par des considérations opérationnelles qui minimisent les coûts de la ville. L'andain laissé vis-à-vis les entrées privées sera dégagé ou abaissé par la ville si la hauteur dépasse 75 cm.

5- ÉPANDAGE DE FONDANTS ET D'ABRASIFS

Afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, les fondants et les abrasifs doivent atteindre les objectifs suivants :

- 1- Sur les rues principales (catégories 1 et 2), dans les secteurs scolaires et les trottoirs qui sont déblayés, des fondants et/ou des abrasifs seront épandus de façon à rendre la chaussée ou le trottoir antidérapant sur toute la longueur, et ce, à l'intérieur des délais prévus pour le déneigement.
- 2- Sur les rues secondaires (catégorie 3 et 4), des fondants et/ou des abrasifs seront épandus de façon à rendre la chaussée antidérapante sur une distance de 50 mètres des intersections, et ce, à l'intérieur du délai prévu pour le déneigement.
- 3- Lors des précipitations de pluies ou de verglas pour toutes les catégories de voies de circulation et de trottoirs, la ville épandra des fondants et/ou des abrasifs au besoin. La priorité des rues et des trottoirs est identique à celle établie pour le tassement de la neige.

NOTE :

⁽⁰¹⁾ Nouveau service car précédemment, nous l'effectuions à la demande.

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

CHARTRE D'ÉPANDAGE

CHOIX DES MATÉRIAUX ET TAUX D'APPLICATION

NIVEAU DE SERVICE	PRÉCIPITATION	TEMPÉRATURE °C	MATÉRIAUX	TAUX applicable kg/km
Rue catégorie 1 et 2	Légère neige ou après une chute de neige	0° @ -8° -9 @ -15 -16 @ -25	Sel Type A Type B	100 @ 250 300 @ 500 300 @ 500
	Neige abondante	0 @ -8 -9 @ -25	Type A Type B	300 @ 500 300 @ 500
Rue catégorie 3 et 4	En tout temps	0 @ -8 -9 @ -25	Type A Type B	300 @ 500 300 @ 500
Trottoirs verglas	—	—	Type A Type B	300 @ 500
Température extrême		-25 °C et moins	Sable	300 @ 500

Type A : moitié / moitié
Type B : 1 sel / 10 sables

- Remarque : ➤ Ce tableau ne remplace pas le jugement, ni l'expérience. Il doit être interprété selon les conditions générales d'entretien d'hiver;
➤ Le choix du type de matériau dépend de la capacité d'entreposage de la ville.

6- ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

6.1 Méthodes :

- 1- Par tassement à l'extérieur des accotements dans les zones rurales ou dans les zones sans bordure;
- 2- Par transport de la neige vers le dépôt à neige;
 - a. aux endroits déterminés par le conseil municipal;
 - b. aux endroits où il n'y a pas d'espace pour y entreposer la neige sans risque de dommage pour la propriété;
 - c. au moment où, à cause de la configuration des lieux il est préférable de la transporter pour l'efficacité des opérations et la sécurité des usagers;
- 3- Par soufflage dans l'emprise des voies de circulation ou sur les terrains privés dans tous les autres endroits ou cas.

6.2 Conditions requérant une opération d'enlèvement :

- a. lorsque la voie de circulation est réduite à moins de 3.5 mètres;
- b. lorsque la capacité d'entreposage est insuffisante pour une prochaine précipitation;
- c. la sécurité des usagers est compromise;
- d. la présence d'un trottoir de rive qui est déblayé;
- e. les zones fortement commercialisées;
- f. les rues où il y a du stationnement sur les 2 côtés;
- g. continuité des parcours.

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

La priorité d'enlèvement est fondée sur les mêmes priorités que pour le déblaiement (section 3).

Le délai d'exécution varie selon les accumulations de neige reçues et la venue de nouvelles. Le nombre de pièces d'équipements limite les délais d'exécution.

7- PROCÉDURE DE TRANSPORT

L'enlèvement de la neige s'effectue de jour et de nuit. Le choix du jour ou de la nuit est établi à partir de certaines caractéristiques telles que le niveau de circulation, les nombreux stationnements sur rues, les zones commerciales et autres.

S'il arrive qu'en cours d'enlèvement, des précipitations surviennent, tout le travail d'enlèvement est reporté afin de prioriser le tassement.

La ville s'est dotée d'une procédure administrative de transport de la neige usée afin de répondre à ses besoins et de bien répartir le travail entre les fournisseurs de service. La procédure est jointe en annexe I et fait partie intégrante de cette politique.

8- DÉGLAÇAGE MÉCANIQUE

Les opérations de déglçage mécanique ont lieu lorsque la neige qui recouvre les voies de circulation risque d'empêcher la bonne circulation des usagers, forme des nids-de-poule ou des ondulations.

Le déglçage mécanique des trottoirs débute lorsque la neige accumulée forme une pente importante en direction de la voie de circulation, forme des nids-de-poule ou des ondulations qui mettent en danger ou limite la circulation.

Au printemps, des opérations de déglçage mécanique sont effectuées systématiquement afin de dégager les puisards de rue pour favoriser l'écoulement des eaux de fonte et assurer la sécurité des utilisateurs.

9- DÉBLAIEMENT DES BORNES-FONTAINES INCENDIE

Les bornes-fontaines sont déblayées lorsque moins de 45 cm de la borne est visible ou lorsque l'accès est très difficile pour l'utilisateur. La neige est tassée sur les terrains adjacents ou à défaut de place, elle sera transportée vers le dépôt à neige.

10-COINS DE RUE

Le dégagement aux coins des angles de rues est réalisé lorsque l'accumulation de neige ne permet pas de maintenir un niveau de sécurité acceptable pour les usagers.

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

11-PLAN DE DÉNEIGEMENT

11.1 Le plan de déneigement détermine :

- Les circuits de déneigement pour chaque véhicule;
- Les trottoirs à déneiger;
- Les stationnements à entretenir;
- Les endroits critiques;
- Les zones de chargements.

Le détail de ces éléments sont joints en annexe III et ils font partie de la politique de déneigement.

11.2 Suivi et modification du plan

Après chaque tempête, les responsables ont l'obligation d'analyser les résultats des activités avec l'équipe de travail afin de noter tous les problèmes qui sont survenus pour modifier, si nécessaire, les techniques employées et recommandées des changements dans un souci d'amélioration continue. Le directeur des travaux publics fera des recommandations au conseil municipal pour modifier la politique si nécessaire. Toutefois, des modifications temporaires peuvent être apportées pendant des tempêtes exceptionnelles afin de maintenir un niveau de sécurité acceptable ou lors de bris mécanique des équipements de déneigement.

12-PLAINTES

12.1 Citoyens

Les plaintes sont directement reçues par le directeur des travaux publics ou son représentant. Le plaignant, suite à l'analyse de la situation, sera informé des actions prises par le service des travaux publics.

12.2 Employés au travail

La ville a adopté une politique contre le harcèlement psychologique. En cas de problématique, la ville, via le service du greffe, avisera officiellement le fautif. En cas de récidive, une plainte officielle sera transmise à la sûreté du Québec.

13-RÉGLEMENTATION

La ville s'est dotée de règlements afin de maximiser les opérations et d'assurer la sécurité de ses citoyens.

La sûreté du Québec fait respecter la réglementation municipale sur tout le territoire de la municipalité. Le personnel de garde ou responsable des opérations fait appel à leur service lorsque requis pendant les opérations de déneigement.

13.1 Stationnement de nuit Règlement # SQ-04-01

- Sauf s'il y a signalisation contraire, le stationnement de nuit est interdit du 1^{er} novembre au 15 avril entre 1h00 et 6h00 a.m. sur les chemins publics . Une amende de 30\$ est prévue pour les contrevenants ainsi que les frais de remorquage.

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

- Le stationnement de nuit au pourtour du centre commercial du secteur Dolbeau est interdit du 1^{er} novembre au 15 avril entre 3h00 et 6h00 a.m. dans les stationnements et sur les chemins publics.

14-FORMATION

La machinerie, l'outillage et les matériaux ne peuvent donner toute leur efficacité au cours du déneigement que si le personnel a été formé pour les utiliser efficacement. La formation des employés attirés aux opérations de déneigement doit être maintenue à jour via un programme de formation continue.

Entrée en vigueur le : _____